

FICHE D'INFORMATION SUR LES MESURES

I. La qualité du service rendu est notre priorité

Pour assurer l'assistance au majeur protégé dans le cours de sa vie, ainsi que l'administration de ses biens, l'APM bénéficie du concours de professionnels salariés qualifiés qui agissent par délégation du Président de l'association.

II. La protection des personnes majeures

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique adaptée à son état et à sa situation.

- Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de représentation (**tutelle**) ou d'assistance (**curatelle**) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Le juge s'efforce de prendre en compte certains critères.

- L'état de santé de la personne : évalué par l'avis du médecin traitant ou par un médecin expert exerçant auprès des tribunaux,
- L'audition du protégé : il sera toujours entendu si son état le permet.
- La nature de son patrimoine : même modeste, avec ou sans immeuble, avec ou sans dette.
- La présence d'une famille : proche, bienveillante ou non, apte ou non.

En l'absence ou en cas de défaillance d'une famille, la mesure est confiée à une association ou une personne physique habilitée.

- Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire en vue de rétablir cette situation.

- Le juge surveille : Le tuteur désigné soit dans la famille, soit parmi les tuteurs institutionnels, doit rendre compte annuellement de sa gestion au tribunal.

- Le juge écoute : Le juge peut recevoir le protégé et l'écouter dans ses demandes.

III. La sauvegarde de justice

Une mesure de protection provisoire

La mesure de sauvegarde de justice est mise en œuvre par décision judiciaire ou déclaration médicale auprès du Procureur de la République pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois. **Le protégé conserve sa pleine capacité juridique.** Le juge peut néanmoins désigner un mandataire dans la réalisation de certains actes déterminés, y compris de disposition (mandat spécial), une mission dont le détail figure dans le jugement. Cette mesure, prise par le juge des tutelles, permet d'intervenir rapidement dans le sens de la protection des intérêts de la personne vulnérable.

À l'issue de ce mandat, **le juge des tutelles peut décider d'une mesure de curatelle ou de tutelle**, suivant un certificat médical établi par un médecin expert exerçant auprès des tribunaux.

Il peut également estimer qu'une telle mesure n'est pas nécessaire.

IV. La curatelle

Une mesure de protection d'assistance et de conseil

Il s'agit d'une mesure de protection prise par le juge des tutelles afin d'assister et de conseiller la personne bénéficiant de la mesure dans les actes de la vie civile, de l'aider à faire valoir ses droits, de protéger ses biens.

La mesure de curatelle est ouverte lorsqu'une personne majeure, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de sa vie. La personne protégée ne peut effectuer seule un acte qui en cas de tutelle, nécessiterait l'accord du juge des tutelles. Ce régime d'assistance peut être soit aménagé, soit renforcé. Dans ce dernier cas, le curateur perçoit seul les ressources de la personne protégée et effectue seul les dépenses.

Le protégé conserve toute liberté pour :

- Le choix de son lieu de résidence.
- Les actes de la vie courante : loisirs, opinions religieuses et politiques.
- La réception du courrier à caractère personnel.

En cas de désaccord avec le curateur, qui refuse d'assister le protégé pour un acte particulier, le protégé peut demander l'autorisation du juge des tutelles.

La loi permet au magistrat d'aménager la mesure de protection en fonction de chaque situation ou de la lever dès que disparaissent les causes de la mise sous mesure de protection.

V. La tutelle

Une mesure de protection en représentation continue

La mesure de tutelle est ouverte lorsque la personne majeure a besoin, du fait de son état, d'être représentée de façon continue dans les actes de la vie civile relatifs à la gestion de ses biens et/ou à sa personne.

Le tuteur perçoit et affecte les revenus de la personne protégée, quelle qu'en soit la nature, et veille à la valorisation et au maintien de ses droits sociaux ou administratifs (actes d'administration).

Il gère son patrimoine (actes de disposition) avec l'accord du juge des tutelles. Certains actes dits à caractère strictement personnel, ne peuvent faire l'objet d'aucune représentation.

Le protégé conserve toute liberté pour :

- Les actes de la vie courante : loisirs, opinions religieuses et politiques...
- La réception du courrier à caractère personnel.
- L'expression du choix de son lieu de résidence.

Pour toute décision personnelle de ce type, le tuteur sollicitera le consentement ou la participation du majeur protégé si son état le permet.

La Loi permet au magistrat d'aménager la mesure de protection en fonction de la situation personnelle du protégé, en autorisant exceptionnellement la personne protégée à accomplir certains actes normalement interdits dans le cadre de cette mesure.

Dès qu'évoluent les causes d'ouverture de la mesure, le juge peut lever ou aménager la protection en fonction de la situation du protégé.

VI. La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Une mesure non judiciaire

Permet à toute personne qui perçoit des prestations sociales et qui éprouve des difficultés à les gérer dans son intérêt, de bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé.

Elle prend la forme d'un contrat entre le Président du Conseil Général et le bénéficiaire pour une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

En cas de non paiement par le bénéficiaire de son loyer pendant deux mois, le Conseil Général peut demander au Juge d'instance que les prestations sociales soient versées directement aux bailleurs à hauteur du montant du loyer et des charges locatives en cours.

Ces mesures sont prononcées pour une période de 6 mois à deux ans maximum, renouvelable pour une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

VII. **La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)**

Est mise en œuvre sur décision du Juge des tutelles. Elle est prononcée sur demande du Président du Conseil Général auprès du Procureur de la République, lorsque les mesures MASP n'ont pas permis une gestion satisfaisante par le bénéficiaire, de ses prestations sociales. La MAJ prévoit la gestion, par un mandataire, des prestations visées par la décision sur une période de deux ans maximum, renouvelable et pour une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

VIII. **Le mandat de protection future**

Une mesure non judiciaire

Permet à toute personne majeure ou mineure émancipée, et non placée sous tutelle, d'organiser par avance sa représentation dans les actes concernant ses biens ou sa personne. Ce mandat sera effectif après transmission par le mandataire, au greffe du tribunal d'instance compétent, de la constatation médicale de l'altération des facultés mentales du mandant.

Ce mandat prend fin lorsque cesse l'altération des facultés mentales du mandant ou lorsqu'il est nécessaire d'ouvrir une mesure de protection judiciaire le concernant.